



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du mardi 19 décembre 2023

DELIBERATION N°2023/59

Extrait de la réunion du 19 décembre 2023 à 9 h00, organisée à l'ADHL à Nîmes

REGLEMENT INTERIEUR D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants

M. Christian BASTID, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT,
M. Philippe RIBOT

Pour le Collège des membres associés : 3 votants

Mme Sylvie NICOLLE, Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, M. Marc LARROQUE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant

Amal COUVREUR

PROCURATIONS

M. Vincent BOUGET donne procuration à M. Marc LARROQUE

M. Christophe SERRE donne procuration à M. Christian BASTID

ABSENTS EXCUSES

M. Denis BOUAD, M. Julien PLANTIER, M. Remi NICOLAS, Mme Carole SOLANA

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable, Mme Christine MAZIERE, Inspecteur des Finances Publiques M. Nicolas SAUZET (Excusé).

Cabinet : Frédéric DESCHAMPS

Conseil départemental du Gard : Fabrice MONTEZ

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI, Nicolas JEANNET(Excusé), Jean Paul RIVIERE (Excusé), Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL, Anne FAYARD.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** les statuts de l'Agence, notamment les articles 5 et 6,
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,
- Vu** les pièces du dossier,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Suite à une erreur matérielle, les articles 5 et 6 du règlement intérieur d'organisation administrative du conseil d'administration :

Article 5 : Le conseil d'administration ne peut se tenir valablement et délibérer que si le nombre de ses membres **présents** à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Article 6 : Si un des membres du conseil d'administration ne peut être présent à une séance, il peut de fait donner procuration à un des membres pour le représenter et voter. Chaque membre peut détenir au maximum **une procuration**.

Il a été approuvé cette modification au règlement intérieur d'organisation administrative.

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

Résultat du vote : 10 POUR VOTE A L'UNANIMITE

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE :

Avenant 1 du règlement intérieur d'organisation administrative

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

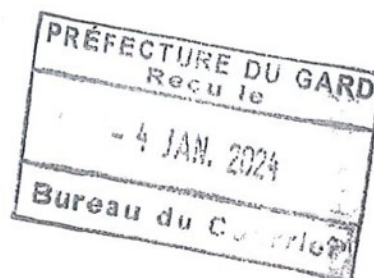
LE PRESIDENT,

Christian BASTID



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 21/12/23
- l'affichage le : 21/12/23
- la transmission au représentant de l'Etat le : 21/12/23





AVENANT N° 1

REGLEMENT INTERIEUR D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

:

ARTICLE 1

Sont annulés et remplacés au sein du règlement intérieur du conseil d'administration les articles suivants :

ARTICLE 5

Le conseil d'administration ne peut se tenir valablement et délibérer que si le nombre de ses membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6

Si un des membres du conseil d'administration ne peut être présent à une séance, il peut de fait donner procuration à un des membres pour le représenter et voter. Chaque membre peut détenir au maximum une procuration.

ARTICLE 2

Les autres articles du règlement restent inchangés

Fait à Nîmes, le 4/1/2024

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
4 JAN. 2024
Bureau du Courrier

Le Président

Christian BASTID